

<p align="center">FICHE RELATIVE A L'ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES APPRENTIS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU 16 OCTOBRE 2015</p>

Dans le cadre de l'accord-cadre 2015-2017, l'Etablissement public a décidé de renforcer l'intégration des apprentis au sein des équipes qui les accueillent.

A ce titre, l'accord du 16 octobre 2015 relatif aux conditions de travail des apprentis au sein de l'établissement public a pour objet d'offrir aux apprentis des conditions d'accueil, d'emploi et de garanties sociales au plus proche de la communauté de travail à laquelle ils participent durant leur formation.

Les dispositions de cet accord s'appliquent aux apprentis dont le contrat est en cours au 1^{er} janvier 2015 et à tout futur apprenti à la CDC.

1/ Rémunération et avantages financiers :

1.1/ Versement d'une gratification :

Est instaurée une gratification de 80 euros bruts par mois d'apprentissage.

Bénéficiaires concernés

Sont concernés par cette mesure les contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2015 ou conclus postérieurement à cette date.

A savoir :

Le nombre de mois ouvrant droit au versement de la gratification est calculé à compter de la date de début du contrat en cours, même s'il a été conclu avant le 1^{er} janvier 2015.

Exemple :

Un contrat en cours au 01/01/2015 ouvrira des droits dès sa date de signature qui peut être antérieure à la date du 01/01/2015.

Ainsi, pour un contrat conclu le 01/09/2014 et en cours au 01/01/2015, seront en pris en compte dans le calcul de la gratification tous les mois du contrat, y compris la période du 01/09/2014 au 31/12/2014.

Modalités de calcul

Cette gratification est forfaitaire c'est-à-dire calculée par mois entier et prorata temporis à compter de la date de conclusion du contrat.

Modalités de paiement

Le versement de la gratification s'effectue au terme du contrat. En fonction de la date de fin du contrat, le versement de la gratification peut avoir lieu le mois suivant le départ de l'apprenti.

Pour l'année 2015, première année de mise en œuvre, les versements interviennent sur la paye de novembre 2015 pour les contrats d'apprentissage qui s'achèvent avant le mois de novembre.

Dans l'hypothèse d'un contrat sur plusieurs années (Exemple : BTS sur 2 ans), la gratification est servie, pour tout contrat mené à son terme.

Les premiers versements interviennent sur la paye de novembre 2015.

Situations d'exclusion

La gratification étant servie pour tout contrat mené à son terme, la gratification n'est pas versée dans les cas suivants :

- Dans le cas d'une rupture du contrat, à l'initiative de l'apprenti ou de la CDC ;
- Dans l'hypothèse d'un recrutement au sein de l'Etablissement sur un contrat de droit public ou sur un contrat de travail à durée indéterminée sans que le contrat d'apprentissage ait été mené à son terme ;
- Dans l'hypothèse où l'apprenti ne se présente pas aux épreuves des examens.

A savoir :

La gratification est servie dans l'hypothèse où l'apprenti a échoué aux examens après avoir mené sa formation à son terme y compris en passant l'ensemble des épreuves finales. L'apprenti communiquera tout document permettant de justifier sa participation à l'ensemble des épreuves aux examens.

Régime fiscal

Cette gratification est imposable mais n'est pas soumise au versement de cotisations sociales. Elle sera incluse dans le net imposable du mois et de l'année de versement à l'intéressé.

1.2/ Supplément familial :

Les apprentis employés par l'Etablissement public bénéficient d'un supplément familial attribué par enfant à charge sur la base des conditions de l'article 32 de la convention collective de la CDC.

1.3/ Intéressement, PEE/PERCO :

Pendant toute la durée de leur contrat, les apprentis bénéficient de l'accord d'intéressement ainsi que des accords relatifs au PEE et au PERCO de la CDC en vigueur.

1.4/ Remboursement de frais pour achats de supports pédagogiques :

La CDC rembourse les frais d'achats de supports pédagogiques liés à la formation engagés par les apprentis.

A titre d'exemple, il peut s'agir de l'achat de livres, de supports numériques, d'abonnements...

Ce remboursement est effectué au réel et dans la limite d'un montant forfaitaire de 150€ sur la durée totale du contrat.

Le remboursement est effectué sur présentation d'une demande de remboursement et des justificatifs d'achat. Ces documents sont adressés par l'apprenti aux RH de proximité qui les communiquent au service de la paye de la DRH de l'Etablissement.

2/ Conditions générales de travail

2.1/ Congés et absences :

Les apprentis disposent des mêmes droits à congés que les autres personnels de l'Etablissement public.

L'acquisition des droits à congés annuels s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, par fraction, tous les mois. Les modalités de gestion de ces congés sont identiques à celles de l'ensemble du personnel de l'Etablissement public.

Si à titre exceptionnel les droits à congés annuels n'ont pas été consommés au terme du contrat d'apprentissage, une indemnité compensatrice de congés annuels non pris est versée selon les modalités suivantes :

- L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue au cours de la période d'emploi, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours ;
- L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris ;

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération.

S'agissant des absences, les apprentis bénéficient également des mêmes droits que les autres personnels de l'établissement public.

Il est rappelé que pour préparer leur examen, les apprentis bénéficient d'un congé spécial de 5 jours ouvrables. Ce congé ne relève pas des congés annuels. Il doit intervenir dans le mois qui précède les épreuves de l'examen préparé.

2.2/ Compte épargne temps :

Conformément à l'article 7 de l'accord, les apprentis bénéficient du règlement du CET du 27 juin 2002 modifié.

Une ancienneté d'un an est requise. Conformément à l'arrêté 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, lorsque le nombre de jours épargnés est supérieur à 20 jours, l'apprenti peut demander l'indemnisation de ces jours selon les montants forfaitaires suivants :

- 125€ par jour pour tout apprenti qui prépare un diplôme de niveau II (licence, master1...) ou de niveau I (doctorat, diplôme d'ingénieur...);
- 80€ par jour pour tout apprenti qui prépare un diplôme de niveau III (BTS, DUT...) ou de niveau IV (Baccalauréat...)
- 65€ par jour pour tout apprenti qui prépare un diplôme de niveau V (CAP, BEP...).

2.3/ Entretien annuel avec le Tuteur :

A l'issue de chaque année d'apprentissage, est organisé un entretien d'étape entre l'apprenti et le tuteur. Cet entretien est réalisé sur la base d'un document type disponible dans le dossier d'accueil des apprentis.

2.4/ Remboursement des frais de mission et des frais de repas :

Dans le cas où l'apprenti serait amené à réaliser des déplacements dans le cadre d'une mission, il bénéficie des mêmes conditions de remboursement que celles applicables aux autres salariés. Les jours de formation ne sont pas considérés comme une mission.

S'agissant des frais de repas pris dans l'organisme de formation, ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire sur présentation de factures.

2.5/ Couverture santé :

Si le congé maladie se produit lors d'une période d'activité de 12 mois consécutifs alors les apprentis bénéficient des modalités d'indemnisation suivantes :

- Après quatre mois d'activité :
 - un mois à plein salaire ;

- un mois à demi-salaire ;
- Après deux ans d'activité :
 - deux mois à plein salaire ;
 - deux mois à demi-salaire ;
- Après trois ans d'activité :
 - trois mois à plein salaire ;
 - trois mois à demi-salaire.

Un certificat médical doit être présenté.

Les apprentis pourront adhérer à la mutuelle de leur choix et notamment à la MPCDC.